



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2021-039

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /**

04-2021-07-27-00003 - Arrêté préfectoral 2021-208-005 du 27 juillet 2021 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées. (4 pages)

Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2021-07-23-00001 - Arrêté préfectoral 2021-204-002 du 23 juillet 2021 portant application du régime forestier sur la commune de La Mure-Argens. (2 pages)

Page 8

04-2021-07-23-00002 - Arrêté préfectoral 2021-204-003 du 23 juillet 2021 portant application du régime forestier sur la commune de Moriez. (2 pages)

Page 11

04-2021-07-23-00003 - Arrêté préfectoral 2021-204-004 du 23 juillet 2021 portant application du régime forestier sur la commune de Draix. (2 pages)

Page 14

04-2021-07-23-00004 - Arrêté préfectoral 2021-204-005 du 23 juillet 2021 portant application du régime forestier sur la commune de Pontis. (4 pages)

Page 17

04-2021-07-23-00005 - Arrêté préfectoral 2021-204-006 du 23 juillet 2021 portant application du régime forestier sur la commune de Saint Paul sur Ubaye. (2 pages)

Page 22

04-2021-07-23-00006 - Arrêté préfectoral 2021-204-007 du 23 juillet 2021 portant application et distraction du régime forestier sur la commune d'Oraison. (4 pages)

Page 25

04-2021-07-27-00004 - Arrêté préfectoral 2021-208-002 du 27 juillet 2021 définissant l'aire d'alimentation, la zone de protection et le programme d'actions visant le retour et le maintien de la qualité des eaux du captage prioritaire source de Janchier. (12 pages)

Page 30

04-2021-07-27-00001 - Arrêté préfectoral 2021-208-003 du 27 juillet 2021 définissant l'aire d'alimentation, la zone de protection et le programme d'actions visant le retour et le maintien de la qualité des eaux du captage prioritaire source de Liébaud. (12 pages)

Page 43

04-2021-07-27-00002 - Arrêté préfectoral 2021-208-004 du 27 juillet 2021 définissant l'aire d'alimentation, la zone de protection et le programme d'actions visant le retour et le maintien de la qualité des eaux du captage prioritaire source de ravin de Reclaux. (12 pages)

Page 56

04-2021-07-27-00005 - Arrêté préfectoral n°2021-208-008 portant interdiction des activités de loisirs et de navigation sur tout ou partie du cours d'eau le Verdon (3 pages)

Page 69

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement, du logement

04-2021-07-27-00003

Arrêté préfectoral 2021-208-005 du 27 juillet  
2021 portant dérogation à la réglementation  
relative aux espèces protégées.



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Service Biodiversité eau et paysages  
aff suivie par : Sylvain RIVET  
Tel : 04 88 22 62 28  
Mél : sylvain.rivet@developpement-durable.gouv.fr

Dignes-les-Bains, le **27 JUIL. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021- 208- 005**

**portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**Vu** la demande de dérogation déposée le 18 mars 2021 par l'association France nature environnement Haute-Savoie, composée du formulaire CERFA n°13616\*01, daté du 18 mars 2021 et de ses pièces annexes ;

**Vu** l'avis du directeur du parc national du Mercantour en date du 22 juin 2021 ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de l'étude, permettant d'améliorer les connaissances sur les populations d'amphibiens et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**Sur proposition de** la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE :

### **Article 1 :** Identité du bénéficiaire de la dérogation

L'association France nature environnement Haute-Savoie, 84 rue du Viéran, 74 370 Pringy et ses mandataires, Marie Lamouille-Hébert, coordinatrice et Martin Romet.

### **Article 2 :** Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés à capturer et à relâcher immédiatement sur place, à des fins d'inventaires de populations, toutes les espèces d'amphibiens protégées présentes à l'exception du Sonneur à ventre jaune, sur les communes de Val d'Oronaye, Jausiers, et Uvernet-Fours.

La capture et les manipulations se dérouleront dans les conditions adaptées et dans le respect de la faune sauvage, elles seront réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Afin d'éviter la propagation des maladies et d'espèces exotiques envahissantes, le matériel de capture sera systématiquement lavé entre chaque site prospecté et séché en plein soleil. Les manipulations devront par ailleurs respecter le Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature (Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse - C. Miaud - UMR 5175 Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive, laboratoire Biogéographie et Ecologie des vertébrés - EPHE, Montpellier, France).

Le bénéficiaire fixera les lieux et dates précis des opérations qu'il entend conduire en partenariat avec les équipes du parc national du Mercantour et en adéquation avec les enjeux territoriaux. Il prendra l'attache du parc pour les modalités d'intégration directe des données récoltées au cours des campagnes de terrain à l'outil « geonature ». L'analyse in situ sera communiquée au parc.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

### **Article 3 :** Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

### **Article 4 :** Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation. Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

### **Article 5 :** Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 6 :** Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 7 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille sis 2/24 Rue de Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.



Violaine DEMARET



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-23-00001

Arrêté préfectoral 2021-204-002 du 23 juillet  
2021 portant application du régime forestier sur  
la commune de La Mure-Argens.



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, **23 JUIL. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-204-002**

Portant application du régime forestier  
sur la commune de La Mure-Argens

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de La Mure-Argens en date du 29 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 18 février 2021 ;

**Vu** les plans des lieux ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2021-057-001 du 26/02/2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Considérant** l'acquisition récente de nouvelles parcelles par la commune, leur composition et leur situation permettant une exploitation régulière ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le régime forestier est applicable aux parcelles de terrain désignées ci-après :

Département	Personne morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			
			Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface en ha
Alpes de Haute-Provence	Commune de La Mure-Argens	La Mure-Argens	La Couillettes	010D	180	0,4004
			Les Lombards	010D	332	0,5588
<b>TOTAL</b>						<b>0,9592</b>

**Article 2 :**

Par cette opération, la surface de la forêt communale de La Mure-Argens relevant du régime forestier qui était de 1000,6869 ha s'établit à 1001,6461 ha.

**Article 3 :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale  
des Territoires,  
Blandine BOEUF  
La Cheffe du Service Environnement et Risques



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-23-00002

Arrêté préfectoral 2021-204-003 du 23 juillet  
2021 portant application du régime forestier sur  
la commune de Moriez.

Digne-les-Bains, **23 JUIL. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-204-003**

Portant application du régime forestier  
sur la commune de Moriez

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Moriez en date du 12 février 2021 ;

**Vu** l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 4 mars 2021 ;

**Vu** les plans des lieux ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2021-057-001 du 26/02/2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Considérant** l'analyse foncière réalisée sur la commune permettant l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le régime forestier est applicable aux parcelles de terrain désignées ci-après :

Département	Personne morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			
			Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface en ha
Alpes de Haute-Provence	Commune de Moriez	Moriez	Mouchon	H	491p	2,6388
			Mouchon	H	497	44,2060
			Mouchon	H	506	2,1950
			Empouence	H	534	4,2730
			Empouence	H	542	2,0724
			Empouence	H	545	0,3708
			Travers des plaines	H	658	4,2502
TOTAL					60,0062	

**Article 2 :**

Par cette opération, la surface de la forêt communale de Moriez relevant du régime forestier qui était de 97,1462 ha s'établit à 157,1524 ha.

**Article 3 :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale  
des Territoires,  
Bianline BOEUF  
La Cheffe du Service Environnement et Risques  
*B. Boeuf*

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-23-00003

Arrêté préfectoral 2021-204-004 du 23 juillet  
2021 portant application du régime forestier sur  
la commune de Draix.

Digne-les-Bains, **23 JUIL. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-204-004**

Portant application du régime forestier  
sur la commune de DRAIX

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal de Draix en date du 18 novembre 2020 et du 13 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 23 mars 2021 ;

**Vu** les plans des lieux ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2021-057-001 du 26/02/2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Considérant** que l'application du régime forestier permet le désenclavement de certaines parcelles et l'extension de la surface à exploiter sur la commune dans les prochaines années ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le régime forestier est applicable aux parcelles de terrain désignées ci-après :

Département	Personne morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			
			Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface en ha
Alpes de Haute-Provence	Commune de Draix	Draix	Serre et la Coueste	C	176p	0,7329
			Garagnon	C	213p	0,8870
			Garagnon	C	216p	0,4599
			Garagnon	C	217p	3,4319
			Thuber	C	219	0,1580
<b>TOTAL</b>						<b>5,6697</b>

**Article 2 :**

Par cette opération, la surface de la forêt communale de Draix relevant du régime forestier qui était de 758,1900 ha s'établit à 763,8597 ha.

**Article 3 :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale  
des Territoires,  
Blandine BOEUF  
La Cheffe du Service Environnement et Risques



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-23-00004

Arrêté préfectoral 2021-204-005 du 23 juillet  
2021 portant application du régime forestier sur  
la commune de Pontis.



Digne-les-Bains, **23 JUIL. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-204-005**

Portant application et distraction du régime forestier  
sur la commune de Pontis

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Pontis en date du 12 avril 2021 ;

**Vu** l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 18 mai 2021 ;

**Vu** les plans des lieux ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2021-057-001 du 26/02/2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Considérant que** la parcelle C 567 a été cédée à la commune du Sauze-du-lac, pour un autre usage que la forêt, la distraction est nécessaire ;

**Considérant que** l'analyse foncière réalisée dans le cadre du plan d'action départemental des parcelles boisées susceptibles d'exploitation régulière, a mis en évidence la possibilité d'appliquer le régime forestier à de nouvelles parcelles ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			
			Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface en ha
Alpes de Haute-Provence	Commune de Pontis	Pontis	Pierre du jas	C	537	0,2020
			Pierre du Jas	C	539	6,7360
			Pierre du jas	C	540	4,2560
TOTAL						11,1940

### **Article 2 :**

Le régime forestier est applicable aux parcelles de terrain désignées ci-après :

Département	Personne morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			
			Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface en ha
Alpes de Haute-Provence	Commune de Pontis	Pontis	Pierre du jas	C	568	0,1729
			Pierre du Jas	C	569	0,3686
			Pierre du Jas	C	570	6,3674
			Pierre du Jas	C	571	0,9572
			Pierre du Jas	C	572	3,2988
			La Baume	D	396	13,1500
			Pré du Veze	D	455p	9,5186
			Grangette	D	478	0,4780
TOTAL						34,3115

### **Article 3 :**

Par cette opération, la surface de la forêt communale de Pontis relevant du régime forestier qui était de 384,2500 ha s'établit à 407,3675 ha.

### **Article 4 :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale  
des Territoires,  
Blandine BOEUF  
La Cheffe du Service Environnement et Risques





Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-23-00005

Arrêté préfectoral 2021-204-006 du 23 juillet  
2021 portant application du régime forestier sur  
la commune de Saint Paul sur Ubaye.



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, **23 JUIL. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-204-006**

Portant application du régime forestier  
sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Saint-Paul-sur-Ubaye en date du 13 mai 2021 ;

**Vu** l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 7 juin 2021 ;

**Vu** les plans des lieux ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2021-057-001 du 26/02/2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Considérant** l'identification récente de parcelles boisées susceptibles de gestion et d'exploitation régulière par la commune, leur composition et leur situation permettent leur intégration au régime forestier ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Le régime forestier est applicable aux parcelles de terrain désignées ci-après :

Département	Personne morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			
			Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface en ha
Alpes de Haute-Provence	Commune de Saint-Paul-sur-Ubaye	Saint-Paul-sur-Ubaye	l'Eyssillon	H	352	1,7560
			Lauzon Bas	H	25	0,2210
TOTAL						1,9770

### **Article 2 :**

Par cette opération, la surface de la forêt communale de Saint-Paul-sur-Ubaye relevant du régime forestier qui était de 2069,2900 ha s'établit à 2071,2670 ha.

### **Article 3 :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

### **Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale  
des Territoires,  
Blandine BOEUF  
La Cheffe du Service Environnement et Risques



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-23-00006

Arrêté préfectoral 2021-204-007 du 23 juillet  
2021 portant application et distraction du  
régime forestier sur la commune d'Oraison.

Digne-les-Bains, **23 JUIL. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-204-007**

Portant application et distraction du régime forestier  
sur la commune d'Oraison

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

**Vu** la délibération des Conseils Municipaux d'Oraison en date du 12 juillet 2016 et du 2 juin 2021 ;

**Vu** l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 11 juin 2021 ;

**Vu** les plans des lieux ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2021-057-001 du 26/02/2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Considérant que** les parcelles C 624 et E 1376 ont été cédées à des propriétaires privés, la distraction est nécessaire ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			
			Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface en ha
Alpes de Haute-Provence	Commune d'Oraison	Oraison	Vieille et Escaranche	C	624	5,3230
			Dessous Saint Pancrace	E	1376	0,3680
<b>TOTAL</b>						<b>5,6910</b>

**Article 2 :**

Le régime forestier est applicable aux parcelles de terrain désignées ci-après :

Département	Personne morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			
			Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface en ha
Alpes de Haute-Provence	Commune d'Oraison	Oraison	Bois de Saint Martin	C	180	0,8180
			Vieille et Escaranche	C	311p	0,0670
			Vieille et Escaranche	C	343	0,1974
			Vieille et Escaranche	C	356p	0,0854
			Vieille et Escaranche	C	967	5,2405
			Magnasse	E	186	0,5750
			L'Infernet	E	961	0,1830
			Pierasca	E	983	0,1570
			Dessous Saint Pancrace	E	2127	0,3431
			Vesier	Y	40	0,3852
<b>TOTAL</b>						<b>8,0516</b>

**Article 3 :**

Par cette opération, la surface de la forêt communale d'Oraison relevant du régime forestier qui était de 566,0667 ha s'établit à 568,4273 ha.

**Article 4 :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale  
des Territoires,  
Blandine BOEUF  
La Cheffe du Service Environnement et Risques





Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-27-00004

Arrêté préfectoral 2021-208-002 du 27 juillet 2021 définissant l'aire d'alimentation, la zone de protection et le programme d'actions visant le retour et le maintien de la qualité des eaux du captage prioritaire source de Janchier.

Digne-les-Bains, le **27 JUL. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 208 - 002**

Définissant l'aire d'alimentation, la zone de protection et le programme d'actions visant le retour et le maintien de la qualité des eaux du captage prioritaire source de Janchier

Commune d'Entrevennes

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;
- Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite Loi Grenelle I), notamment son article 27 ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II), notamment son article 107 ;
- Vu** le décret n° 2008-453 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- Vu** le courrier du 11 mai 2021 transmettant le projet d'arrêté préfectoral pour avis à la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) ;
- Vu** la réponse de DLVA du 28 mai 2021 ;
- Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 22 juin 2021 ;
- Vu** l'avis du SMAVD, établissement public du bassin de la Durance, du 31 mai 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24/06/2021 ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 12 avril au 3 mai 2021 ;

**Considérant** que la dégradation de la qualité des eaux de la source de Janchier sur la commune d'Entrevennes, a conduit à son classement dans la liste des captages prioritaires du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** que l'expertise hydrogéologique et le diagnostic territorial multi-pressions réalisés d'une part par l'étude COMETE et d'autre part par le bureau d'études Envilys pour le compte de DLVA, ont permis d'identifier l'aire d'alimentation et la zone de protection de la source de Janchier et de proposer un plan d'action visant l'amélioration de la qualité des eaux ;

**Considérant** que ces éléments techniques ont permis au comité de pilotage de proposer un programme d'actions apte à reconquérir et maintenir la qualité des eaux ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE :

### **TITRE I – TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ**

#### **Article 1 : Identification du captage d'eau potable de la source Janchier comme prioritaire**

Compte-tenu de la présence persistante constatée du 2,6-dichlorobenzamide (2,6D) produit phytosanitaire anciennement utilisé comme herbicide sur les lavanderaies sur le captage d'eau potable de la source de Janchier, de la sensibilité de ce captage aux pratiques agricoles, attestée par la présence de pesticides/métabolites et de nitrates (en quantité limitée), et du caractère important de cette ressource pour le village de la commune d'Entrevennes (ressource mobilisable exceptionnellement en urgence, en attente des travaux d'interconnexion avec la source de Laga située sur la commune du Castellet), la préservation de la qualité de l'eau de cet ouvrage est déclarée prioritaire conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée .

#### **Article 2 : Délimitation de l'aire d'alimentation**

**L'Aire d'Alimentation du Captage (AAC)** de la source de Janchier (09438X0009/SOU) est la zone géographique dont les eaux qui en sont issues alimentent cette installation. Sa superficie est de 13,6 hectares. Elle est délimitée sur la carte jointe au présent arrêté en annexe 1. La liste des parcelles est donnée en annexe 2.

### **TITRE II – PORTÉE DU PROGRAMME D'ACTIONS**

#### **Article 3 : Objectif du programme d'actions**

L'objectif du programme d'actions mis en œuvre dans la zone de protection définie à l'article 2 est le retour et le maintien de la conformité du captage d'eau tant en matière de teneur en nitrates qu'en teneur en pesticides à échéance 2025.

Le programme d'actions doit faire apparaître les engagements des exploitants agricoles à respecter les pratiques culturales préconisées sur les parcelles concernées par le périmètre de la zone de protection.

Les mesures ainsi proposées pourront faire l'objet d'une contractualisation avec l'Etat et l'Agence de l'Eau et la Région.

Le programme concerne aussi bien les usages agricoles que les autres usages.

#### **Article 4 : Autres réglementations**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à la directive nitrates, au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection des captages concernés par ce présent arrêté, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et

environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

#### **Article 5 : Application**

Le programme d'actions défini par le présent arrêté est d'application volontaire. En application de l'article R.114-8 du code rural, le préfet peut, compte-tenu des résultats de mise en œuvre du programme dont les indicateurs sont définis à l'annexe 3 et en regard des objectifs de qualité fixés à l'article 3, rendre obligatoires certaines des mesures préconisées dans le présent arrêté.

#### **Article 6 : Indemnité compensatoire**

Ces mesures obligatoires pourront donner lieu au versement, par DLVA, d'une indemnité compensatoire de contraintes environnementales dans les conditions prévues par le décret n° 2008-453 du 14 mai 2008 instituant cette aide. Elle se substituera alors aux mesures agro-environnementales.

#### **Article 7 : Structure porteuse du programme**

La communauté d'agglomération DLVA est chargée du suivi et du bilan annuel des actions contenues dans le titre III.

### **TITRE III – PROGRAMME D'ACTIONS**

#### **ENJEUX AGRICOLES**

##### **Article 8 : Accompagnement technique individuel**

L'objectif de ces actions est d'améliorer les pratiques agricoles vis à vis de l'utilisation des intrants (produits phytopharmaceutiques et engrais) et d'encourager l'évolution vers des systèmes pérennes et respectueux de l'environnement.

Il s'agit de faire effectuer, par un technicien, un suivi annuel des pratiques des agriculteurs exploitant des parcelles à l'intérieur de l'AAC.

L'accompagnement concerne la réalisation d'un registre phytosanitaire avec réalisation d'un bilan et d'un registre de fertilisation azotée avec le calcul du bilan de fin de culture. De plus, le technicien réalisera une fiche de synthèse annuelle, pour chaque exploitant, établissant un bilan des pratiques et formulant des recommandations adaptées à l'exploitation. Il communiquera également aux exploitants, le résultat d'essais et les formations existantes afin d'encourager des changements de pratiques

##### **Article 9 : Réalisation d'un prédiagnostic de conversion à l'agriculture biologique**

L'objectif de cette action est d'encourager le développement de l'agriculture biologique sur le périmètre de l'AAC par la réalisation d'un prédiagnostic de conversion à l'agriculture biologique sur l'ensemble des exploitations agricoles de l'AAC.

##### **Article 10 : Communication technique agricole**

L'objectif de cette action est de développer les échanges entre DLVA, les différents partenaires et les exploitants agricoles concernés afin de les tenir informés des journées techniques ou de démonstration de matériel ayant lieu sur le territoire, de leur communiquer les résultats d'essais, d'innovations agronomiques et de suivi, de les sensibiliser régulièrement aux bonnes pratiques agricoles et de les informer des dispositifs d'aides agro-environnementale.

##### **Article 11 : Étude d'opportunité de développement de filières à bas niveau d'intrant**

Cette action vise à mener une réflexion globale à l'échelle de la communauté d'agglomération sur les possibilités de développer des productions à bas niveaux d'intrants, en fonction des caractéristiques pédoclimatiques locales et des opportunités de filières (existantes ou nouvelles), impliquant les collectivités et les acteurs des filières locales de l'agroalimentaire.

##### **Article 12 : Valorisation des productions produites dans le respect des pratiques visant à protéger les captages d'eau potable**

En complément à l'action décrite à l'article 11, et afin de valoriser les productions agricoles réalisées selon des pratiques respectueuses de la ressource en eau, sur les AAC, il pourrait être envisagé de créer

une marque ou un label, à l'échelle de la communauté d'agglomération ou à une échelle plus importante.

## **AUTRES ENJEUX**

### **Article 13 : Suivi renforcé de la qualité de l'eau**

Le maître d'ouvrage (DLVA) met en place une campagne d'analyses au niveau de l'eau brute de la source Janchier, sur l'ensemble des produits phytosanitaires appliqués sur l'AAC ainsi que sur le paramètre nitrate.

La fréquence des analyses est de 4 par an, à intervalle régulier .

Les agriculteurs s'engagent à signaler à la collectivité (DLVA) tout nouveau produit utilisé, afin de mettre à jour la liste des matières actives analysées.

Le suivi sera à mettre en parallèle avec le suivi hydrodynamique de la source de Janchier et du suivi des pratiques agricoles. Le bilan et l'interprétation de ce suivi seront communiqués aux agriculteurs et aux autres partenaires composant le groupe de pilotage de l'étude préalable.

### **Article 14 : Suivi hydrodynamique de la source de Janchier**

La source de Janchier a été équipée d'une sonde hydrodynamique dans le cadre des études préalables à la définition de l'AAC et du programme d'actions. Le suivi de cette sonde sera assuré par le maître d'ouvrage (DLVA) afin d'améliorer les connaissances de cette source de haut de versant et aider à mieux protéger ce type de source.

### **Article 15 : Sécurisation du point de captage**

Dans l'attente du maillage attendu avec la source de Laga, il est indispensable de prévoir des travaux permettant d'assurer une protection minimale pour la source de Jeanchier afin d'éviter une contamination bactériologique, par la mise en place d'un grillage de protection autour du point de captage.

## **TITRE IV- SUIVI ET CONTRÔLE DU PROGRAMME D'ACTIONS**

### **Article 16 : Suivi du programme d'actions**

Pendant cinq ans, un protocole de suivi est mis en place. Ce protocole est remis au service de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence en charge de la gestion des captages prioritaires ainsi qu'à l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence dans un délai de six mois après la publication du présent arrêté. Ce protocole se base sur un ou plusieurs indicateurs de résultat par action du programme (annexe 3). Un état des lieux (année zéro) est réalisé pour constituer une référence dès la publication du présent arrêté. Cet état des lieux est fourni au comité de pilotage. Par la suite, un bilan annuel est présenté au comité de suivi.

### **Article 17 : Point d'étape et clause de révision**

Chaque année, un point d'étape est réalisé pour suivre l'évolution de la qualité de l'eau des captages en fonction des mesures mises en place. A l'issue du bilan de la troisième année, si les résultats ne remplissent pas les objectifs fixés (c'est-à-dire la conformité du captage d'eau en matière de teneur en nitrates et en pesticides), le programme d'action pourra être renforcé par un arrêté préfectoral modificatif selon les modalités d'étude et de concertation qui ont prévalu jusqu'ici pour le pilotage de l'opération de reconquête de la qualité des eaux du captage.

Il est rappelé que les objectifs sont de maintenir en matière de nitrates, des valeurs proches de celles constatées actuellement (< 35 mg/l), en évitant une tendance à la hausse et pour les produits phytosanitaires, une valeur inférieure à 0,1 µg/l pour les substances phytosanitaires homologuées et leurs métabolites et inférieure à 0,5 µg/l au total et de ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

## **TITRE V- EXÉCUTION – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **Article 18 : Date de validité**

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Il continuera à produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté modificatif.

### **Article 19 : Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise, pour information, au maire de la commune d'Entrevennes.

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie d'Entrevennes pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant un an au moins.

### **Article 20: Droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 21 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à l'adresse 22/24 Rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 22 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire d'Entrevennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération DLVA et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Violaine DEMARET

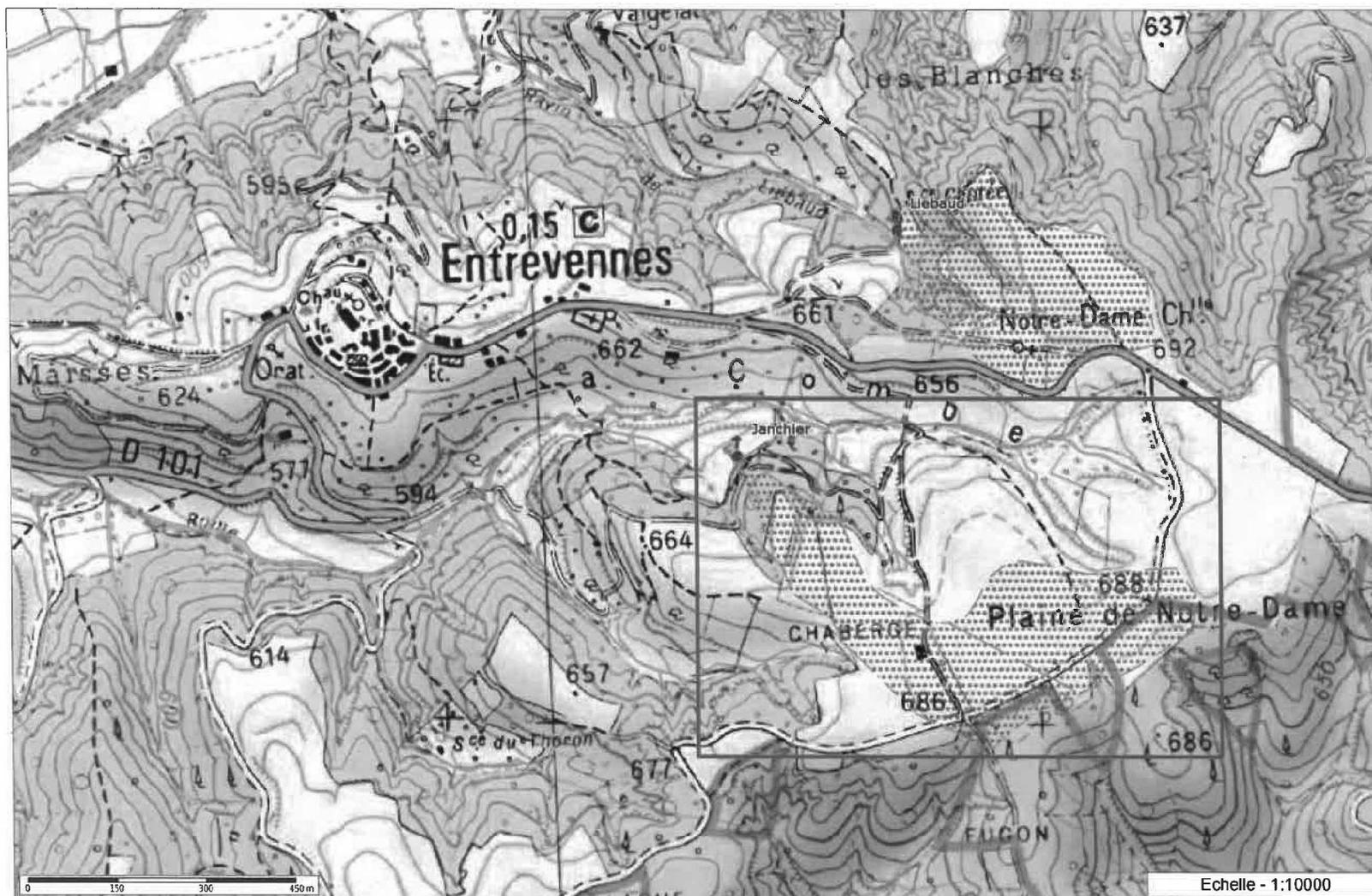
Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé « Provence Alpes Côte d'Azur » ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement « Provence Alpes Côte d'Azur » ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame la Déléguée Régionale de l'Agence de l'Eau Rhône, Méditerranée, Corse ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional « Provence Alpes Côte d'Azur ».





## Aire d'alimentation du captage de Janchier sur la commune d'Entrevennes



### Légende

-  Aire alimentation captage
-  zone prioritaire
-  Point de prélèvement
-  Cours d'eau
- Scan25



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité. Les données réseaux ne sont qu'indicatives et n'exonèrent en aucun cas d'une démarche DT/ DICT  
PCI - 2019 DGFIP Tous droits réservés.



ANNEXE 2- source de JANCHIER		
Liste des parcelles de l'AAC		
Commune d'Entrevennes		
N° de parcelle	Surface (m2)	Surface (m2) AAC
D 005	17157	6561,46
D 006	2759	2240,68
D 007	4761	510,46
D 008	4737	28,98
D 024	1267	44,37
D 025	9026	1145,63
D 026	9904	5843,4
D 027	5238	5238
D 028	6386	6386
D 029	2965	704,72
D 033	36648	25693,76
D 034	106	106
D 037	9993	9306,96
D 062	5658	282,36
D 063	1902	315,42
D 064	4377	3,61
D 121	21600	1193,37
D 122	5659	1369,15
D 123	11837	33,38
D 124	6819	926,05
D 140	26249	6492,96
D 141	2305	2305
D 142	2310	2310
D 143	7480	2609,41
D 144	9851	570,48
D 146	14815	14214,19
D 147	75454	3757,34
D 148	12094	1692,29
D 267	187	2,71
D 268	23361	102,96
D 269	361	2,97
D 270	1564	156,22
D 271	1343	1343
D 272	51738	29897,89



### ANNEXE 3

Tableau des indicateurs – source de Janchier

Action	Indicateurs de suivi	Indicateurs de résultats associés
Accompagnement technique individuel	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nb d'agriculteurs suivis</li> <li>- Evolution des IFT</li> <li>- Evolution des apports d'azote et des bilans de fin de culture</li> </ul>	-
Pré-diagnostic de conversion au Bio	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nb de pré-diagnostic réalisés</li> <li>- Nb d'ha convertis en Bio sur les AAC</li> </ul>	
Communication technique agricole	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nb de courriers ou mails relais d'information diffusés aux agriculteurs</li> </ul>	- Nombre de jours de présence des agriculteurs à des journées techniques, formations... en lien avec la problématique
Étude d'opportunité du développement de filières à bas niveaux d'intrant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation de l'étude de cultures à bas niveaux d'intrant</li> </ul>	- Surfaces converties sur les AAC
Valorisation des productions produites dans le respect de pratiques de protection des captages d'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'un label de valorisation ou mise en œuvre d'autres dispositifs de valorisation</li> </ul>	- Surfaces ou produits valorisées
Suivi renforcé de la qualité de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nb de points de prélèvements</li> <li>- Nb de prélèvements par point de mesure</li> <li>- Concentration en nitrates et produits phytosanitaires des eaux des captages</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 prélèvements par an par point de mesure</li> <li>- nitrates : &lt; 35 mg/L</li> <li>- pesticide : &lt; 0,1 µg/l par molécule actuellement homologuée et &lt; 0,5 µg/l pour la somme</li> </ul>
Suivi hydrodynamique de la source Janchier	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'une sonde en place</li> </ul>	- Données exploitables tout au long de l'année
Sécurisation du point de captage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'un grillage autour des points de captage</li> </ul>	- Absence de contamination bactériologique des sources

Animation et suivi du programme d'action	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une synthèse annuelle</li> <li>- Un COPIL annuel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nb de participants à la réunion annuelle</li> </ul>
--	--	--

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-27-00001

Arrêté préfectoral 2021-208-003 du 27 juillet 2021 définissant l'aire d'alimentation, la zone de protection et le programme d'actions visant le retour et le maintien de la qualité des eaux du captage prioritaire source de Liébaud.



Digne-les-Bains, le 27 JUIL 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 208 - 003**

Définissant l'aire d'alimentation, la zone de protection et le programme d'actions visant le retour et le maintien de la qualité des eaux du captage prioritaire source de Liébaud

Commune d'Entrevennes

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;
- Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite Loi Grenelle I), notamment son article 27 ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II), notamment son article 107 ;
- Vu** le décret n° 2008-453 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- Vu** le courrier du 11 mai 2021 transmettant le projet d'arrêté préfectoral pour avis à la communauté d'agglomération Durance, Luberon, Verdon Agglomération (DLVA) ;
- Vu** la réponse de DLVA du 28 mai 2021 ;
- Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 22 juin 2021 ;
- Vu** l'avis du SMAVD, établissement public du bassin de la Durance du 31 mai 2021 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23/06/2021 ;

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

**Vu** l'absence d'observation lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 12 avril au 3 mai 2021 ;

**Considérant** que la dégradation de la qualité des eaux de la source de Liébaud sur la commune d'Entrevennes, a conduit à son classement dans la liste des captages prioritaires du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** que l'expertise hydrogéologique et le diagnostic territorial multi-pression réalisés d'une part par l'étude COMETE et d'autre part par le bureau d'études Envilys pour le compte de DLVA, ont permis d'identifier l'aire d'alimentation et la zone de protection de la source de Liébaud et de proposer un plan d'action visant à la pérennité de la qualité des eaux ;

**Considérant** que ces éléments techniques ont permis au comité de pilotage de proposer un programme d'actions apte à reconquérir et maintenir la qualité des eaux ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE :

### TITRE I – TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

#### **Article 1 : Identification du captage d'eau potable de la source Liébaud comme prioritaire**

Compte-tenu de la présence persistante constatée du 2,6-dichlorobenzamide (2,6D) produit phytosanitaire anciennement utilisé comme herbicide sur les lavanderaies sur le captage d'eau potable de la source de Liébaud, de la sensibilité de ce captage aux pratiques agricoles, attestée par la présence de pesticides/métabolites et de nitrates (en quantité limitée) et du caractère important de cette ressource pour le village de la commune d'Entrevennes (ressource mobilisable exceptionnellement en urgence, en attente des travaux d'interconnexion avec la source de Laga située sur la commune du Castellet), la préservation de la qualité de l'eau de cet ouvrage est déclarée prioritaire conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

#### **Article 2 : Délimitation de l'aire d'alimentation**

**L'Aire d'Alimentation du Captage (AAC)** de la source de Liébaud (09438X0003/SOU) est la zone géographique dont les eaux qui en sont issues alimentent cette installation. Sa superficie est de 9,8 hectares. Elle est délimitée sur la carte jointe au présent arrêté en annexe 1. La liste des parcelles est donnée en annexe 2.

### TITRE II – PORTÉE DU PROGRAMME D' ACTIONS

#### **Article 3 : Objectif du programme d'actions**

L'objectif du programme d'actions mis en œuvre dans la zone de protection définie à l'article 2 est le retour et le maintien de la conformité du captage d'eau tant en matière de teneur en nitrates qu'en teneur en pesticides à échéance 2025.

Le programme d'actions doit faire apparaître les engagements des exploitants agricoles à respecter les pratiques culturales préconisées sur les parcelles concernées par le périmètre de la zone de protection.

Les mesures ainsi proposées pourront faire l'objet d'une contractualisation avec l'Etat et l'Agence de l'Eau et la Région.

Le programme concerne aussi bien les usages agricoles que les autres usages.

#### **Article 4 : Autres réglementations**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à la directive nitrates, au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection des captages concernés par ce présent arrêté, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et

environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

#### **Article 5 : Application**

Le programme d'actions défini par le présent arrêté est d'application volontaire. En application de l'article R.114-8 du code rural, le préfet peut, compte-tenu des résultats de mise en œuvre du programme dont les indicateurs sont définis à l'annexe 3 et en regard des objectifs de qualité fixés à l'article 4, rendre obligatoires certaines des mesures préconisées dans le présent arrêté.

#### **Article 6 : Indemnité compensatoire**

Ces mesures obligatoires pourront donner lieu au versement, par DLVA, d'une indemnité compensatoire de contraintes environnementales dans les conditions prévues par le décret n° 2008-453 du 14 mai 2008 instituant cette aide. Elle se substituera alors aux mesures agro-environnementales.

#### **Article 7 : Structure porteuse du programme**

La communauté d'agglomération DLVA est chargée du suivi et du bilan annuel des actions contenues dans le titre III.

### **TITRE III – PROGRAMME D'ACTIONS**

#### **ENJEUX AGRICOLES**

#### **Article 8 : Accompagnement technique individuel**

L'objectif de ces actions est d'améliorer les pratiques agricoles vis-à-vis de l'utilisation des intrants (produits phytopharmaceutiques et engrais) et d'encourager l'évolution vers des systèmes pérennes et respectueux de l'environnement.

Il s'agit de faire effectuer, par un technicien, un suivi annuel des pratiques des agriculteurs exploitant des parcelles à l'intérieur de l'AAC.

L'accompagnement concerne la réalisation d'un registre phytosanitaire avec réalisation d'un bilan et d'un registre de fertilisation azotée avec le calcul du bilan de fin de culture. De plus, le technicien réalisera une fiche de synthèse annuelle, pour chaque exploitant, établissant un bilan des pratiques et formulant des recommandations adaptées à l'exploitation. Il communiquera également aux exploitants, le résultat d'essais et les formations existantes afin d'encourager des changements de pratiques

#### **Article 9 : Réalisation d'un pré-diagnostic de conversion à l'agriculture biologique**

L'objectif de cette action est d'encourager le développement de l'agriculture biologique sur le périmètre de l'AAC par la réalisation d'un pré-diagnostic de conversion à l'agriculture biologique sur l'ensemble des exploitations agricoles de l'AAC.

#### **Article 10 : Communication technique agricole**

L'objectif de cette action est de développer les échanges entre DLVA, les différents partenaires et les exploitants agricoles concernés afin de les tenir informés des journées techniques ou de démonstration de matériel ayant lieu sur le territoire, de leur communiquer les résultats d'essais, d'innovations agronomiques et de suivi, de les sensibiliser régulièrement aux bonnes pratiques agricoles et de les informer des dispositifs d'aides agro-environnementales.

#### **Article 11 : Étude d'opportunité de développement de filières à bas niveau d'intrant**

Cette action vise à mener une réflexion globale à l'échelle de la communauté d'agglomération sur les possibilités de développer des productions à bas niveaux d'intrants, en fonction des caractéristiques pédo-climatiques locales et des opportunités de filières (existantes ou nouvelles), impliquant les collectivités et les acteurs des filières locales de l'agroalimentaire.

## **Article 12 : Valorisation des productions produites dans le respect des pratiques visant à protéger les captages d'eau potable**

En complément à l'action décrite à l'article 11, et afin de valoriser les productions agricoles réalisées selon des pratiques respectueuses de la ressource en eau, sur les AAC, il pourra être envisagé de créer une marque ou un label, à l'échelle de la communauté d'agglomération ou à une échelle plus importante.

## **AUTRES ENJEUX**

### **Article 13 : Suivi renforcé de la qualité de l'eau**

Le maître d'ouvrage (DLVA) met en place une campagne d'analyses au niveau de l'eau brute de la source Liébaud, sur l'ensemble des produits phytosanitaires appliqués sur l'AAC ainsi que sur le paramètre nitrate.

La fréquence des analyses est de 4 par an, à intervalle régulier.

Les agriculteurs s'engagent à signaler à la collectivité (DLVA) tout nouveau produit utilisé, afin de mettre à jour la liste des matières actives analysées.

Le suivi sera à mettre en parallèle avec le suivi hydrodynamique de la source de Jeanchier et du suivi des pratiques agricoles. Le bilan et l'interprétation de ce suivi seront communiqués aux agriculteurs et aux autres partenaires composant le groupe de pilotage de l'étude préalable.

### **Article 14 : Sécurisation du point de captage**

Dans l'attente du maillage attendu avec la source de Laga, il est indispensable de prévoir des travaux permettant d'assurer une protection minimale pour la source de Liébaud afin d'éviter une contamination bactériologique, par la mise en place d'un grillage de protection autour du point de captage.

## **TITRE IV- SUIVI ET CONTRÔLE DU PROGRAMME D'ACTIONS**

### **Article 15 : Suivi du programme d'actions**

Pendant cinq ans, un protocole de suivi est mis en place. Ce protocole est remis au service de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence en charge de la gestion des captages prioritaires ainsi qu'à l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence dans un délai de six mois après la publication du présent arrêté. Ce protocole se base sur un ou plusieurs indicateurs de résultat par action du programme (annexe 3). Un état des lieux (année zéro) est réalisé pour constituer une référence dès la publication du présent arrêté. Cet état des lieux est fourni au comité de pilotage. Par la suite, un bilan annuel est présenté au comité de suivi.

### **Article 16 : Point d'étape et clause de révision**

Chaque année, un point d'étape est réalisé pour suivre l'évolution de la qualité de l'eau des captages en fonction des mesures mises en place. A l'issue du bilan de la troisième année, si les résultats ne remplissent pas les objectifs fixés (c'est-à-dire la conformité du captage d'eau en matière de teneur en nitrates et en pesticides), le programme d'action pourra être renforcé par un arrêté préfectoral modificatif selon les modalités d'étude et de concertation qui ont prévalu jusqu'ici pour le pilotage de l'opération de reconquête de la qualité des eaux du captage.

Il est rappelé que les objectifs sont de maintenir en matière de nitrates, des valeurs proches de celles constatées actuellement (< 35 mg/l), en évitant une tendance à la hausse et pour les produits phytosanitaires, une valeur inférieure à 0,1 µg/l pour les substances phytosanitaires homologuées et leurs métabolites et inférieure à 0,5 µg/l au total et de ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

## **TITRE V- EXÉCUTION – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **Article 17 : Date de validité**

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Il continuera à produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté modificatif.

### **Article 18 : Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise, pour information, au maire de la commune d'Entrevennes.

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie d'Entrevennes pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant un an au moins.

### **Article 19: Droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 20 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à l'adresse 22/24 Rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 21 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune d'Entrevennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération DLVA et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
Violaine DEMARET

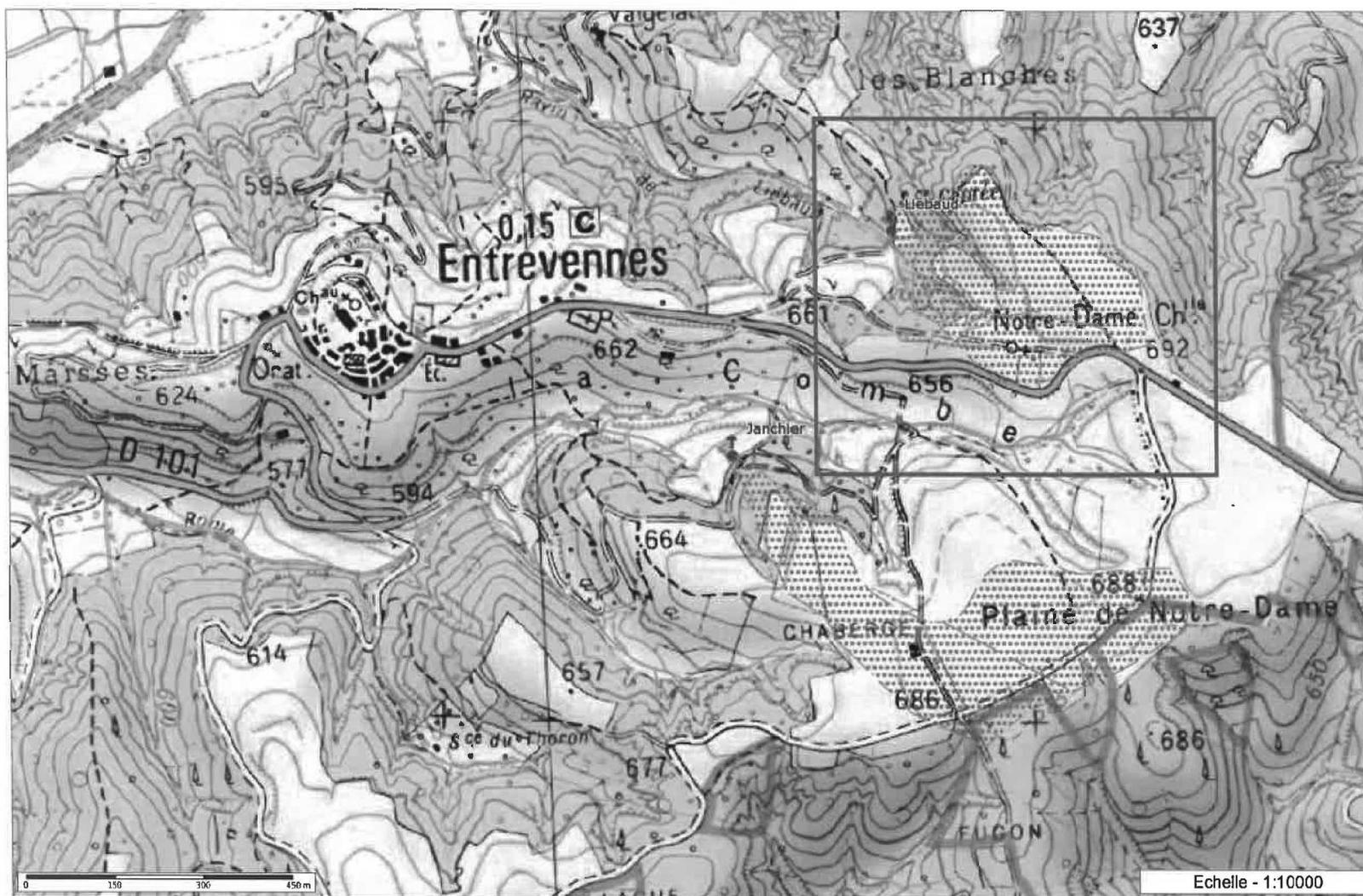
Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé « Provence Alpes Côte d'Azur » ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement « Provence Alpes Côte d'Azur » ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame la Déléguée Régionale de l'Agence de l'Eau Rhône, Méditerranée, Corse ;
- Monsieur le Président de la Région « Provence Alpes Côte d'Azur »





## Aire d'alimentation du captage de Liébaud sur la commune d'Entrevennes



### Légende

-  Aire alimentation captage
-  zone prioritaire
-  Point de prélèvement
-  Cours d'eau
- Scan25



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité. Les données réseaux ne sont qu'indicatives et n'exonèrent en aucun cas d'une démarche DT/ DICT  
PCI - 2019 DGFIP Tous droits réservés.



ANNEXE 2 - source de LIEBAUD		
Liste des parcelles concernées par l'AAC		
commune d'Entrevignes		
N° de parcelle	Surface (m2)	Surface (m2) AAC
C 193	41952	1296,3
C 194	27396	16710,52
C 195	35578	2539,28
F 307	21801	63,79
F 308	7065	4834,21
F 309	553	93,11
F 310	2583	235,31
F 409	1261	1237,2
F 410	1458	1068,21
F 411	1578	1100,22
F 412	2748	1,08
F 413	15068	14201,69
F 414	2634	2634
F 415	3800	3800
F 418	5337	5316
F 419	21213	21213
F 420	393	393
F 421	7189	3957,78
F 422	3764	170,84
F 424	941	147,71
F 425	469	469
F 427	274	269,31
F 428	10880	41,39
F 429	3664	3645,87
F 430	5491	517,55
F 478	101	22,19
F 479	6266	6000,83
F 481	2100	366,9
F 426	1532	1532



### ANNEXE 3

Tableau des indicateurs – source de Liébaud

Action	Indicateurs de suivi	Indicateurs de résultats associés
Accompagnement technique individuel	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nb d'agriculteurs suivis</li> <li>- Evolution des IFT</li> <li>- Evolution des apports d'azote et des bilans de fin de culture</li> </ul>	
Pré-diagnostic de conversion au Bio	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nb de pré-diagnostic réalisés</li> <li>- Nb d'ha convertis en Bio sur les AAC</li> </ul>	
Communication technique agricole	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nb de courriers ou mails relais d'information diffusés aux agriculteurs</li> </ul>	- Nombre de jours de présence des agriculteurs à des journées techniques, formations... en lien avec la problématique
Etude d'opportunité du développement de filières à bas niveaux d'intrant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation de l'étude de cultures à bas niveaux d'intrant</li> </ul>	- Surfaces converties sur les AAC
Valorisation des productions produites dans le respect de pratiques de protection des captages d'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'un label de valorisation ou mise en œuvre d'autres dispositifs de valorisation</li> </ul>	- Surfaces ou produits valorisées
Suivi renforcé de la qualité de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nb de points de prélèvements</li> <li>- Nb de prélèvements par point de mesure</li> <li>- Concentration en nitrates et produits phytosanitaires des eaux des captages</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 prélèvements par an par point de mesure</li> <li>- nitrates : &lt; 35 mg/L</li> <li>- pesticide : &lt; 0,1 µg/l par molécule actuellement homologuée et &lt; 0,5 µg/l pour la somme</li> </ul>
Sécurisation du point de captage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'un grillage autour des points de captage</li> </ul>	- Absence de contamination bactériologique des sources
Animation et suivi du programme d'action	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une synthèse annuelle</li> <li>- Un COPIL annuel</li> </ul>	- Nb de participants à la réunion annuelle



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-27-00002

Arrêté préfectoral 2021-208-004 du 27 juillet 2021 définissant l'aire d'alimentation, la zone de protection et le programme d'actions visant le retour et le maintien de la qualité des eaux du captage prioritaire source de ravin de Reclaux.



Digne-les-Bains, le **27 JUIL. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 208 - 004**

Définissant l'aire d'alimentation, la zone de protection et le programme d'actions visant le retour et le maintien de la qualité des eaux du captage prioritaire source de ravin de Reclaux

Commune de Saint-Jeannet

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;
- Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite Loi Grenelle I), notamment son article 27 ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II), notamment son article 107 ;
- Vu** le décret n° 2008-453 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- Vu** le courrier du 11 mai 2021 transmettant le projet d'arrêté préfectoral pour avis à la communauté d'agglomération Durance, Luberon, Verdon Agglomération (DLVA) ;
- Vu** la réponse de DLVA du 28 mai 2021 ;
- Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 22 juin 2021 ;
- Vu** l'avis du SMAVD, établissement public du bassin de la Durance du 31 mai 2021 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 juin 2021 ;

**Vu** l'absence d'observation lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 12 avril au 3 mai 2021 ;

**Considérant** que la dégradation de la qualité des eaux de la source de ravin de Reclaux sur la commune de St-Jeannet, a conduit à son classement dans la liste des captages prioritaires du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** que l'expertise hydrogéologique et le diagnostic territorial multi-pression réalisés d'une part par l'étude COMETE et d'autre part par le bureau d'études Envilyls pour le compte de DLVA, ont permis d'identifier l'aire d'alimentation et la zone de protection de la source de ravin de Reclaux et de proposer un plan d'action visant à la pérennité de la qualité des eaux ;

**Considérant** que ces éléments techniques ont permis au comité de pilotage de proposer un programme d'actions apte à reconquérir et maintenir la qualité des eaux ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE :

### **TITRE I – TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ**

#### **Article 1 : Identification du captage d'eau potable de la source ravin de Reclaux comme prioritaire**

Compte-tenu de la présence persistante constatée du 2,6-dichlorobenzamide (2,6D) produit phytosanitaire anciennement utilisé comme herbicide sur les lavanderaies sur le captage d'eau potable de la source de ravin de Reclaux, de la sensibilité de ce captage aux pratiques agricoles, attestée par la présence de pesticides/métabolites et de nitrates (en quantité limitée) et du caractère important de cette ressource pour la commune d'Entrevennes (ressource principale du hameau des Ajoncs), la préservation de la qualité de l'eau de cet ouvrage déclarée prioritaire conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

#### **Article 2 : Délimitation de l'aire d'alimentation**

L'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) de la source de ravin de Reclaux (09438X0011/SOU) est la zone géographique dont les eaux qui en sont issues alimentent cette installation. Sa superficie est de 31,8 hectares. Elle est délimitée sur la carte jointe au présent arrêté en annexe 1. La liste des parcelles cadastrales est donnée en annexe 2.

### **TITRE II – PORTÉE DU PROGRAMME D'ACTIONS**

#### **Article 3 : Objectif du programme d'actions**

L'objectif du programme d'actions mis en œuvre dans la zone de protection définie à l'article 2 est le retour et le maintien de la conformité du captage d'eau tant en matière de teneur en nitrates qu'en teneur en pesticides à échéance 2025.

Le programme d'actions doit faire apparaître les engagements des exploitants agricoles à respecter les pratiques culturales préconisées sur les parcelles concernées par le périmètre de la zone de protection.

Les mesures ainsi proposées pourront faire l'objet d'une contractualisation avec l'Etat et l'Agence de l'Eau et la Région.

Le programme concerne aussi bien les usages agricoles que les autres usages.

#### **Article 4 : Autres réglementations**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à la directive nitrates, au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection des captages concernés par ce présent arrêté, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

### **Article 5 : Application**

Le programme d'actions défini par le présent arrêté est d'application volontaire. En application de l'article R.114-8 du code rural, le préfet peut, compte-tenu des résultats de mise en œuvre du programme dont les indicateurs sont définis à l'annexe 3 et en regard des objectifs de qualité fixés à l'article 4, rendre obligatoires certaines des mesures préconisées dans le présent arrêté.

### **Article 6 : Indemnité compensatoire**

Ces mesures obligatoires pourront donner lieu au versement, par DLVA, d'une indemnité compensatoire de contraintes environnementales dans les conditions prévues par le décret n° 2008-453 du 14 mai 2008 instituant cette aide. Elle se substituera alors aux mesures agro-environnementales.

### **Article 7 : Structure porteuse du programme**

La communauté d'agglomération DLVA est chargée du suivi et du bilan annuel des actions contenues dans le titre III.

## **TITRE III – PROGRAMME D' ACTIONS**

### **ENJEUX AGRICOLES**

#### **Article 8 : Accompagnement technique individuel**

L'objectif de cette action est d'améliorer les pratiques agricoles vis-à-vis de l'utilisation des intrants (produits phytosanitaires et engrais) et d'encourager l'évolution vers des systèmes pérennes et respectueux de l'environnement.

Il s'agit de faire effectuer, par un technicien, un suivi régulier des pratiques de l'agriculteur exploitant les parcelles à l'intérieur de l'AAC.

L'accompagnement concerne la réalisation d'un plan prévisionnel de fertilisation en début de campagne, d'un registre phytosanitaire avec réalisation d'un bilan et d'un registre de fertilisation azotée avec le calcul du bilan de fin de culture. De plus, le technicien réalisera une fiche de synthèse annuelle, établissant un bilan des pratiques et formulant des recommandations adaptées à l'exploitation. Il communiquera également à l'exploitant, le résultat d'essais et les formations existantes afin d'encourager des changements de pratiques.

#### **Article 9 : Réalisation d'un pré-diagnostic de conversion à l'agriculture biologique**

L'objectif de cette action est d'encourager le développement de l'agriculture biologique sur le périmètre de l'AAC par la réalisation d'un pré-diagnostic de conversion à l'agriculture biologique sur l'exploitation agricole de l'AAC.

#### **Article 10 : Communication technique agricole**

L'objectif de cette action est de développer les échanges entre DLVA, les différents partenaires et les exploitants agricoles concernés afin de les tenir informés des journées techniques ou de démonstration de matériel ayant lieu sur le territoire, de leur communiquer les résultats d'essais, d'innovations agronomiques et de suivi, de les sensibiliser régulièrement aux bonnes pratiques agricoles et de les informer des dispositifs d'aides agro-environnementales.

#### **Article 11 : Contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques à partir de 2021**

Si des mesures agro-environnementales et climatiques sont reconduites dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), il sera intéressant que l'exploitation agricole présente dans l'AAC, souscrive de telles mesures avec pour objectif de conduire une culture sans herbicide et/ou remise en herbe des parcelles de l'AAC

#### **Article 12 : Animation foncière**

Il s'agit de mettre en place, par l'intermédiaire de la SAFER, une veille sur les mouvements fonciers sur le territoire de DLVA et d'étudier les possibilités de mouvements ou de maîtrise foncière (acquisition ou échange de parcelles en vue de pouvoir maîtriser les pratiques agricoles sur les parcelles les plus sensibles de l'AAC.

D'autres dispositifs comme le bail environnemental, l'obligation réelle environnementale ou l'exonération de taxes foncières sur le non bâti pour les parcelles exploitées en agriculture biologique pourraient également être mobilisés pour encadrer ou favoriser certaines pratiques agricoles sur les parcelles de l'AAC.

#### **Article 13 : Étude d'opportunité de développement de filières à bas niveau d'intrant**

Cette action vise à mener une réflexion globale à l'échelle de la communauté d'agglomération sur les possibilités de développer des productions à bas niveaux d'intrants, en fonction des caractéristiques pédo-climatiques locales et des opportunités de filières (existantes ou nouvelles), impliquant les collectivités et les acteurs des filières locales de l'agroalimentaire.

#### **Article 14 : Valorisation des productions produites dans le respect des pratiques visant à protéger les captages d'eau potable**

En complément à l'action décrite à l'article 13 et afin de valoriser les productions agricoles réalisées selon des pratiques respectueuses de la ressource en eau sur les AAC, il pourra être envisagé de créer une marque ou un label, à l'échelle de la communauté d'agglomération ou à une échelle plus importante.

### **AUTRES ENJEUX**

#### **Article 15 : Suivi renforcé de la qualité de l'eau**

Le maître d'ouvrage (DLVA) met en place une campagne d'analyses au niveau de l'eau brute de la source ravin du Reclaux, sur l'ensemble des produits phytosanitaires appliqués sur l'AAC ainsi que sur le paramètre nitrate.

La fréquence des analyses est de 4 par an, à intervalle régulier.

Les agriculteurs s'engagent à signaler à la collectivité (DLVA) tout nouveau produit utilisé, afin de mettre à jour la liste des matières actives analysées.

Le suivi sera à mettre en parallèle avec le suivi hydrodynamique de la source de Jeanchier et du suivi des pratiques agricoles. Le bilan et l'interprétation de ce suivi seront communiqués aux agriculteurs et aux autres partenaires composant le groupe de pilotage de l'étude préalable.

#### **Article 16 : Mise en place d'une DUP et des périmètres de protection**

Le programme d'action décrit dans le présent titre ne se substitue pas aux contraintes susceptibles d'être imposées dans les périmètres de protection à instaurer pour la source du ravin de Reclaux conformément aux articles L1321-2 et R1321-13 du code de la santé publique. La collectivité (DLVA) doit engager cette procédure avant le 31/12/2022.

### **TITRE IV- SUIVI ET CONTRÔLE DU PROGRAMME D'ACTIONS**

#### **Article 17 : Suivi du programme d'actions**

Pendant cinq ans, un protocole de suivi est mis en place. Ce protocole est remis au service de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence en charge de la gestion des captages prioritaires ainsi qu'à l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence dans un délai de six mois après la publication du présent arrêté. Ce protocole se base sur un ou plusieurs indicateurs de résultat par action du programme (annexe 3). Un état des lieux (année zéro) est réalisé pour constituer une référence dès la publication du présent arrêté. Cet état des lieux est fourni au comité de pilotage. Par la suite, un bilan annuel est présenté au comité de suivi.

#### **Article 18 : Point d'étape et clause de révision**

Chaque année, un point d'étape est réalisé pour suivre l'évolution de la qualité de l'eau des captages en fonction des mesures mises en place. A l'issue du bilan de la troisième année, si les résultats ne remplissent pas les objectifs fixés (c'est-à-dire la conformité du captage d'eau en matière de teneur en nitrates et en pesticides), le programme d'action pourra être renforcé par un arrêté préfectoral modificatif selon les modalités d'étude et de concertation qui ont prévalu jusqu'ici pour le pilotage de l'opération de reconquête de la qualité des eaux du captage.

Il est rappelé que les objectifs sont de maintenir en matière de nitrates, des valeurs proches de celles constatées actuellement (< 35 mg/l), en évitant une tendance à la hausse et pour les produits

phytosanitaires, une valeur inférieure à 0,1 µg/l pour les substances phytosanitaires homologuées et leurs métabolites et inférieure à 0,5 µg/l au total et de ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

## **TITRE V - EXÉCUTION – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **Article 19 : Date de validité**

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Il continuera à produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté modificatif.

### **Article 20 : Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise, pour information, au maire de la commune de Saint Jeannet.

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Saint-Jeannet pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant un an au moins.

### **Article 21: Droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 22 : Voies et délais de recours**

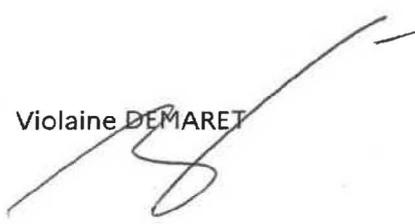
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à l'adresse 22/24 Rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 23 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de Saint-Jeannet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération DLVA et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Violaine DEMARET



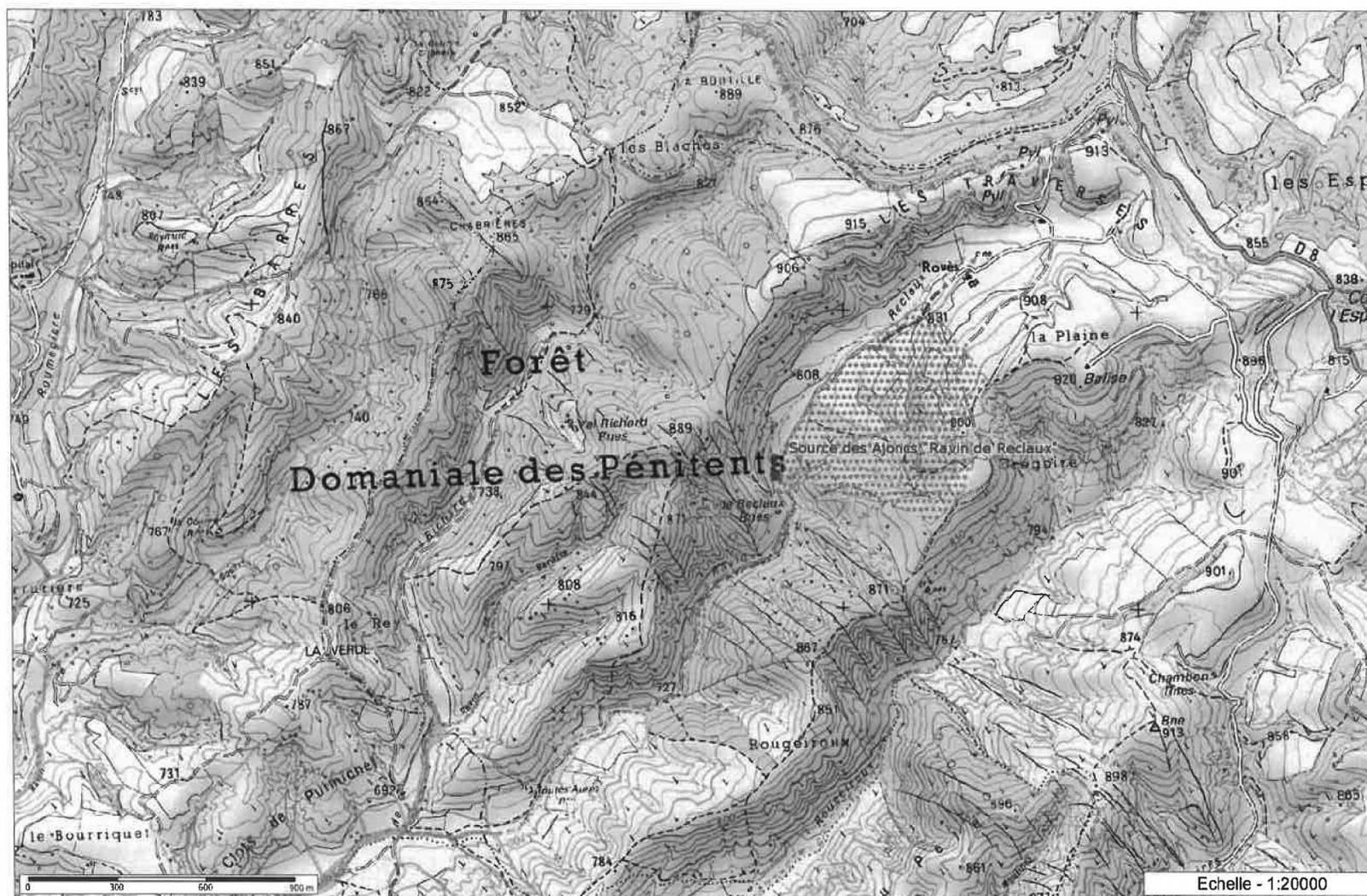
Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé « Provence Alpes Côte d'Azur » ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement « Provence Alpes Côte d'Azur » ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame la Déléguée Régionale de l'Agence de l'Eau Rhône, Méditerranée, Corse ;
- Monsieur le Président de la Région « Provence Alpes Côte d'Azur »





## Aires d'alimentation des captages de Ravin de Resclaux sur la commune de Saint Jeannet



### Légende

-  Aire alimentation captage
-  zone prioritaire
-  Point de prélèvement
-  Cours d'eau
- Scan25



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité. Les données réseaux ne sont qu'indicatives et n'exonèrent en aucun cas d'une démarche DT/ DICT PCI - 2019 DGFIP Tous droits réservés.



ANNEXE 2 – RAVIN DE RESCLAUX		
Liste des parcelles de l'AAC		
Commune de St Jeannet		
N° de parcelle	Surface (m2)	Surface (m2) AAC
I 73	505787	55134,95
I 58	81916	78896,59
I 59	102899	98620,87
I 55	30280	26096,42
I 51	5998	1906,95
I 52	14020	14018,02
I 57	1213	298,03
I 50	2264	2222,13
I 49	3412	3138,59
I 22	17369	173,68
I 23	6845	1889
I 47	137550	8039,61
I 48	8731	8731
I 60	36964	9471,67
I 69	65959	753,44



## ANNEXE 3

Tableau des indicateurs – source de ravin de Reclaux

Action	Indicateurs de suivi	Indicateurs de résultats associés
Accompagnement technique individuel	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nb d'agriculteurs suivis</li> <li>- Evolution des IFT</li> <li>- Evolution des apports d'azote et des bilans de fin de culture</li> </ul>	
Pré-diagnostic de conversion au Bio	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nb de pré-diagnostic réalisés</li> <li>- Nb d'ha convertis en Bio sur les AAC</li> </ul>	
Communication technique agricole	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nb de courriers ou mails relais d'information diffusés aux agriculteurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de jours de présence des agriculteurs à des journées techniques, formations... en lien avec la problématique</li> </ul>
Contractualisation de MAE à partir de 2021 si possibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt d'un PAEC</li> <li>- Nature et surfaces des mesures engagées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surfaces conduites sans herbicide</li> </ul>
Animation foncière	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation d'un RDV DLVA / exploitant</li> <li>- Dispositifs fonciers mobilisés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface concernée par un dispositif foncier (ORE, ETFNB, acquisition...)</li> </ul>
Etude d'opportunité du développement de filières à bas niveaux d'intrant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation de l'étude de cultures à bas niveaux d'intrant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surfaces converties sur les AAC</li> </ul>
Valorisation des productions produites dans le respect de pratiques de protection des captages d'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'un label de valorisation ou mise en œuvre d'autres dispositifs de valorisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surfaces ou produits valorisées</li> </ul>
Suivi renforcé de la qualité de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nb de points de prélèvements</li> <li>- Nb de prélèvements par point de mesure</li> <li>- Concentration en nitrates et produits phytosanitaires des eaux des captages</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 prélèvements par an par point de mesure</li> <li>- nitrates : &lt; 35 mg/L</li> <li>- pesticide : &lt; 0,1 µg/l par molécule actuellement homologuée et &lt; 0,5 µg/l pour la somme</li> </ul>

Mise en place de la DUP et périmètres de protection	- Existence de l'arrêté de DUP	- Réalisation des travaux de sécurisation du PPI et éventuelles servitudes sur PPR
Animation et suivi du programme d'action	- Une synthèse annuelle - Un COPIL annuel	- Nb de participants à la réunion annuelle

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-27-00005

Arrêté préfectoral n°2021-208-008 portant  
interdiction des activités de loisirs et de  
navigation sur tout ou partie du cours d'eau le  
Verdon

Digne-les-Bains,

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 208 008**

portant interdiction des activités de loisirs et de navigation sur  
tout ou partie du cours d'eau le Verdon  
dans le département des Alpes de Haute-Provence

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code des transports, codifiant notamment l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police ;
  - Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
  - Vu** le code de la santé publique ;
  - Vu** le code de l'environnement ;
  - Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
  - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
  - Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Violaine Démaret, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
  - Vu** l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
  - Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux mesures de police de la navigation intérieure ;
  - Vu** la circulaire interministérielle du 1 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution ;
  - Vu** l'épisode pluvieux et orageux en date du 26 juillet 2021 ayant provoqué un éboulement sur la RD 952 au PR 11+108 à proximité du cours d'eau le Verdon ;
- Considérant qu'à la suite de l'éboulement survenu le 26 juillet 2021, plusieurs blocs de rochers sont en suspension et sont susceptibles de tomber sur la RD952 , dans et aux abords du cours d'eau le Verdon ;

Considérant qu'il y a lieu de faire cesser en urgence les risques et d'ainsi assurer la sécurité des usagers et du public aux abords de la route départementale 952, du cours d'eau « le Verdon » et dans le cours d'eau ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des purges de ces blocs rochers en suspension et de veiller à la sécurité des usagers pendant les travaux justifiant des restrictions d'accès à la zone concernée et des restrictions à la navigation ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

La navigation, les activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs, sont interdites sur l'ensemble de la section du cours d'eau « le Verdon » comprise entre la confluence avec le ravin de l'Ubac et l'amont du Pont de soleils sur les communes de Castellane et Rougon dans le département des Alpes de Haute-Provence au droit du PR11+108 sur la RD952 et aux abords de cette section.

### **Article 2 :**

Cette interdiction est valable du 28 juillet 2021 , 8h jusqu'au 30 juillet 2021 inclus.

### **Article 3 :**

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, ainsi que des dispositions prévues par d'autres textes – notamment le cadre pénal pour les actes pouvant mettre en péril la vie d'autrui – la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement particulier de police pris en application de l'article R. 4241-66 du code des transports est puni(e) de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

### **Article 4 :**

La présente décision sera transmise aux maires des communes de Castellane et Rougon pour y être affichée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de quinze jours.

### **Article 5 :**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 :**

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7 :**

La sous-préfète de Castellane, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, le colonel-commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence, le chef du service départemental de l'OFB, toute autorité habilitée à constater les infractions, les maires des communes de Castellane et Rougon sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de Castellane

  
Nicole CHABANNIER